

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2017 - 251

**Pétitionnaire :** LORTON Patrice - CAPA Presse

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** cœur terrestre et marin : les Goudes, Callelongue, le Pas de la Demi - Lune, les Pharillons de Maire, Archipel de Riou

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 2 octobre 2017 par la société CAPA Presse représentée par LORTON Patrice ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de réaliser le trailer d'une émission télévisée ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### ARRETE

#### Article 1 Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société CAPA Presse représentée par LORTON Patrice, est autorisée à effectuer des prises de vues notamment aériennes, sur les sites les Goudes, Callelongue, le Pas de la Demi - Lune, Les Pharillons de Maire, Archipel de Riou le 8 octobre pour réaliser le trailer, en présence de Céline COUSTEAU, d'une émission télévisée « expéditions » qui sera diffusée sur France 3.

#### Article 2 : Moyens techniques

Les moyens techniques de l'équipe de tournage sont constitués de : 7 personnes ; 2 zodiacs ; 1 caméra. Conformément au dossier, le télépilote de la société Skynet Productions utilisera un Drone multirotor DJI Inspire 2 et respectera un scénario de vol S3.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. tout aménagement, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
3. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre ou maritime au site ;
5. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
6. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
7. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
8. le survol des espaces terrestres de l'Archipel de Riou est interdit à une hauteur inférieure à **150 mètres** ;
9. le drone respectera une distance minimale de **150 m au droit du trait de côte et des falaises** pour limiter le dérangement de l'avifaune rupestre ou insulaire ;
10. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
11. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés
12. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission télévisée faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
15. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 8 octobre 2017 de 8H00 à 20H00. En cas de conditions météorologiques défavorables la date de report autorisée est le 9 octobre 2017 dans les mêmes conditions.

### Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 6 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.